



La lettre des adhérents

30 JUIN 2016 – N° 12/2016

PROJET

PROJET DE LOI "SAPIN 2"

Le projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale

Le projet de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dit projet de loi « Sapin 2 » a été examiné par les députés et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 14 juin 2016. Le texte a été transmis au Sénat (*Sénat, texte n° 691*) qui en débute l'examen prochainement.

Parmi les mesures pouvant intéresser les professionnels libéraux, on notera :

- les **micro-entrepreneurs** doivent dédier un compte bancaire à l'exercice de l'ensemble des transactions financières liées à leur activité professionnelle au plus tard 12 mois après la déclaration de la création de l'entreprise (le projet de loi prévoyait initialement la suppression totale de cette obligation) ;
- le **régime des micro-entreprises** est modifié. Il est prévu :
 - d'assouplir les conditions de perte du bénéfice du régime de la micro-entreprise en cas de franchissement des seuils, sans revenir sur le lien existant entre la franchise de TVA et l'application du régime micro à l'impôt sur le revenu ;
 - de réserver le régime du versement libératoire (auto-entrepreneur) aux entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur au premier seuil de droit commun (82 200 € ou 32 900 €), en excluant ainsi les entreprises ayant franchi ce seuil mais qui bénéficient encore, à titre temporaire, du régime de franchise en base de TVA et des régimes des micro-entreprises ;
 - d'instituer des modalités transitoires d'actualisation des seuils au 1er janvier 2017 ;
 - de permettre tous les ans (au lieu de tous les 2 ans) le renoncement à l'option pour un régime réel d'imposition ;
 - de permettre l'application des régimes micro-BIC et micro-BNC aux SARL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant de cette société (EURL).

Source : AN, TA n° 755, 14 juin 2016

IMPOT SUR LE REVENU

REVENUS EXCEPTIONNELS

Les gains de cession de parts détenues dans un portefeuille de valeurs mobilières sont éligibles au régime du quotient

Le mécanisme du quotient applicable aux revenus exceptionnels permet d'adapter la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu à ce caractère exceptionnel (CGI, art. 163-0 A). Il bénéficie aux contribuables qui ont réalisé un revenu exceptionnel par sa nature, c'est-à-dire qui n'est pas susceptible de se renouveler tous les ans, et par son montant, c'est-à-dire qui dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des 3 années précédant celles de la perception ou de la réalisation dudit revenu.

L'Administration précise que les gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux des particuliers (CGI, art 150-0 A et suivants), et notamment les **gains de cession de parts sociales détenues dans des SARL**, sont susceptibles d'être imposés selon le mécanisme du quotient lorsqu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et répondent aux conditions précitées.

Le fait d'agir ou non dans le cadre de la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières est désormais sans incidence sur le bénéfice du système du quotient et *a fortiori* sur le caractère exceptionnel ou non du revenu généré lors de la cession.

Les contribuables qui souhaitent bénéficier du mécanisme du quotient doivent en faire expressément la demande sur leur déclaration de revenus et fournir les éléments permettant de calculer le quotient (montant et nature des plus-values).

Source : Rép. min. n° 1749 : JO Sénat Q 9 juin 2016

PLUS-VALUES

PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIERES ET DROITS SOCIAUX

Exit tax : nouveau report au 15 juillet 2016 de la date limite de souscription de l'état de suivi

Les contribuables qui sont soumis, à l'occasion du transfert de leur domicile fiscal hors de France, à l'imposition immédiate (*exit tax*) des plus-values latentes constatées sur les droits sociaux, valeurs, titres ou droit qu'ils détiennent directement ou indirectement à la date du transfert (CGI, art. 167 bis) doivent souscrire :

- au cours de l'année qui suit celle du transfert de leur domicile hors de France, une déclaration n° 2074-ETD ;
- au titre des années suivantes un état de suivi de plus-values en report d'imposition.

L'état de suivi à souscrire est l'état :

n° 2074-ETS1 en cas de transfert de domicile fiscal hors de France en 2011 ou 2012 ;

n° 2074-ETS2 en cas de transfert de domicile fiscal hors de France en 2013 ;

n° 2074-ETS3 en cas de transfert de domicile fiscal hors de France en 2014.

La déclaration n° 2074-ETD et l'état de suivi doivent en principe être souscrits dans le même délai et en même temps que la déclaration des revenus n° 2042 (et n° 2042 C). En raison du retard pris pour la publication des imprimés servant de support à ces déclarations, l'Administration a successivement reporté :

- jusqu'au 7 juin 2016, la date limite de souscription en 2016 des déclarations n° 2074-ETD, n° 2074-ETS1 et n° 2074-ETS2, ainsi que des déclarations n° 2042 et 2042 C qui leur sont jointes ;
- jusqu'au 17 juin 2016, la date limite de souscription du seul état de suivi des plus-values en report d'imposition (n° 2074-ETS1 à 3), ainsi que des déclarations n° 2042 et 2042 C qui lui sont jointes.

Les états de suivi n'ayant pas été mis en ligne, l'Administration vient à nouveau de reporter au 15 juillet 2016 leur date limite de souscription (n° 2074-ETS1, n° 2074-ETS2 ou n° 2074-ETS3), ainsi que celle des déclarations jointes (n° 2042 et 2042 C). À ce jour, les imprimés afférents à l'état de suivi ne peuvent toujours pas être téléchargés sur le site impots.gouv.fr, rubrique « Formulaires ». L'Administration indique qu'ils seront mis en ligne prochainement.

Source : www.impots.gouv.fr, juin 2016

REGIMES PARTICULIERS

CREDITS ET REDUCTIONS D'IMPOT

Les modalités de fonctionnement du nouveau Comité consultatif pour le crédit d'impôt recherche (CIR) et le crédit d'impôt innovation (CII) sont précisées

La loi de finances rectificative pour 2015 a créé un Comité consultatif pour le crédit d'impôt recherche (CIR) et le crédit d'impôt innovation (CII), dit « Comité consultatif du CIR » (CGI, art. 1653 F).

Ce comité a vocation à intervenir dans le cadre d'une procédure de rectification contradictoire en cas de désaccord entre le contribuable et l'Administration sur la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour la détermination du CIR ou du CII. Il remet uniquement un avis à caractère consultatif et ne se prononce que sur les faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit sans trancher celle-ci.

Un nouveau décret vient de fixer les modalités de fonctionnement du Comité consultatif du CIR (CGI, *ann. III, art. 350 CA nouveau ; LPF, art. R. 59-1, R. 60-1 à R. 60-3, R. 61 A-1 et R. 201-1 modifiés*).

On relèvera notamment que :

- lorsque le litige est soumis au Comité, les contribuables concernés sont invités à se faire entendre ou à faire parvenir leurs observations écrites ;
- le Comité peut demander, avant la tenue de la séance, aux services du ministère de la Recherche ou du ministère de l'Innovation un **rapport complémentaire d'expertise technique** sur la qualification des dépenses de recherche ; ce rapport est transmis par le ministère concerné au président du Comité qui le communique au contribuable et à l'administration fiscale dans un délai raisonnable avant la tenue de la séance.

La publication de ce décret permet la mise en œuvre effective du Comité qui doit intervenir sur les propositions de rectification adressées à compter du 1er juillet 2016.

Source : D. n° 2016-766, 9 juin 2016 : JO 11 juin 2016

ENREGISTREMENT

VENTES D'IMMEUBLES

Les taux, abattements et exonérations de droits d'enregistrement applicables aux ventes d'immeubles à compter du 1er juin 2016 sont publiés

La Direction Générale des Finances Publiques vient de publier les taux, abattements et exonérations applicables à la date du 1er juin 2016 en matière de droits d'enregistrement et de taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux d'immeubles ou de droits immobiliers.

Compte tenu de la faculté de relèvement instituée à titre temporaire par la loi de finances pour 2014 et pérennisée par la loi de finances pour 2015, le taux départemental de 3,80 % ne s'applique plus que dans 5 départements (l'Indre, l'Isère, Le Morbihan, la Martinique et Mayotte).

En effet :

- l'ensemble des départements qui avaient utilisé cette faculté avant le 1er janvier 2016 ont maintenu le taux à son niveau maximal de 4,50 % (à l'exception de la Côte d'Or, où le taux est maintenu à son niveau de 4,45 %) ;
- 2 départements, Paris et Mayenne, ont décidé de relever le taux à 4,50 % à compter du 1er janvier 2016.

Comme antérieurement, l'abattement d'assiette facultatif pour les immeubles à usage d'habitation ou de garages n'est applicable que dans 5 départements.

Des exonérations de droit d'enregistrement et de taxe de publicité foncière ont été supprimées dans l'Aube et instituées dans l'Indre et le Loir-et-Cher.

Source : Note DGFIP, juin 2016 - www.impots.gouv.fr

DECLARATIONS SOCIALES

Des précisions sont apportées sur l'obligation de recourir à la DSN au titre des salaires versés à compter de juillet 2016

A la suite de la diffusion du dernier calendrier de généralisation de la Déclaration Sociale Nominative (DSN), le GIP "Modernisation des déclarations sociales" (GIP-MDS) apporte des précisions sur le champ d'application de l'obligation intermédiaire de recourir à la DSN au titre des salaires versés à compter du mois de juillet 2016.

Ces précisions portent notamment sur les conditions d'appréciation de l'assujettissement à cette obligation des entreprises à établissements multiples, des entreprises qui confient l'établissement de leur paie à un expert-comptable tout en conservant la gestion de leurs obligations déclaratives et de celles qui ne confient qu'une part de la gestion de leurs déclarations sociales à un expert-comptable.

Il donne également des conseils pratiques aux entreprises concernées pour faciliter leur entrée dans le dispositif, en particulier pour gérer l'émission de la DSN de juillet (échéance du 5 ou 15 août) en cas de fermeture de l'entreprise dans le cadre des congés d'été.

Source : GIP-MDS, « questions-réponses » 24 mai 2016 : www.dsn-info.fr ; www.dsn-info.fr, rubrique « Base de connaissance », actualité 1er juin 2016 (Obligation intermédiaire de juillet : quelques conseils) ; URSSAF, lettre-info 24 juin 2016

CHARGES SOCIALES DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Aménagements d'assiette et de recouvrement des cotisations par les professionnels en 2016

Le RSI fait le point sur les aménagements d'assiette des cotisations et contributions sociales dues par les travailleurs indépendants, qui ont été précisés par plusieurs décrets et qui sont applicables au titre de la période courant à compter du 1er janvier 2016.

Le RSI revient également sur les nouvelles modalités d'assiette de la taxation d'office.

Dans une circulaire du 8 juin 2016, le RSI fait le point sur les derniers aménagements relatifs à l'assiette et au recouvrement des cotisations et contributions sociales des professionnels indépendants, notamment :

- la suppression de l'assiette minimale de la cotisation maladie (mise en œuvre dans le cadre de la protection universelle maladie PUMA),
- la suppression de l'assiette minimale de la cotisation de retraite complémentaire (RCI),
- le relèvement de l'assiette minimale de la cotisation vieillesse de base à 11,5 % du plafond de la sécurité sociale (PASS) permettant la validation d'au moins 3 trimestres par an,
- l'abaissement de l'assiette minimale de la cotisation invalidité/décès à 11,5 % du PASS,
- l'incidence de la suppression de la cotisation minimale maladie sur certaines catégories d'assurés,
- les conditions d'option pour l'application des cotisations minimales pour les bénéficiaires de la prime d'activité et du RSA.

Ces aménagements s'appliquent en métropole et en outre-mer aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale dues au titre de la période courant à compter du 1er janvier 2016.

Source : Circ. RSI n° 2016/009, 8 juin 2016

CHARGES SOCIALES SUR SALAIRES

Le taux du versement transport est modifié à compter du 1er juillet 2016

Les modifications de taux relatives au versement de transport entrent désormais en vigueur à deux échéances, au 1er janvier ou au 1er juillet de chaque année.

Les modifications applicables à compter du 1er juillet 2016 ont été publiées par une lettre-circulaire ACOSS du 24 mai 2016.

Source : Lettre-circ. ACOSS n° 2016-0000014, 24 mai 2016

DROIT SYNDICAL

La mesure de l'audience syndicale dans les TPE est précisée par l'Administration

La Direction générale du Travail apporte des précisions sur les modalités d'organisation des élections professionnelles visant à mesurer l'audience des syndicats auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés (TPE), qui se dérouleront du 28 novembre au 12 décembre 2016.

Après avoir rappelé le calendrier, elle détaille notamment :

- le rôle des DIRECCTE et de leurs unités départementales ;
- la procédure de contestation des candidatures des organisations syndicales ;
- les conditions de recevabilité et de contestation des documents de propagande syndicale ;
- les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
- l'organisation du scrutin et du dépouillement des votes.

Source : Circ. DGT/RT2/2016/162, 23 mai 2016

REPRESENTATION DU PERSONNEL

Application rétroactive du dispositif pénal issu de la loi Macron aux procédures en cours pour délit d'entrave au fonctionnement des IRP

Le dispositif pénal applicable dans certains cas d'entraves au fonctionnement d'une institution représentative du personnel (IRP) a été réformé par la loi Macron.

La peine d'emprisonnement punissant le **délit d'entrave au fonctionnement des IRP** a été supprimée, cette peine n'étant, en pratique, jamais appliquée. S'y sont substituées des peines d'amendes plus dissuasives, doublées dans leur montant, passant ainsi de 3 750 € à 7 500 € (elle a en revanche été maintenue en cas d'entrave à la libre désignation d'un représentant ou à la constitution de l'institution, jugées plus graves).

À défaut de précision, la suppression de cette peine est entrée en vigueur à compter du lendemain de la publication de la loi Macron au Journal officiel, soit à compter du 8 août 2015.

À la suite d'une question d'un parlementaire sur le **sort des procédures en cours pour délits d'entrave au fonctionnement des IRP lors de la publication de la loi Macron**, le ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique a précisé que l'application immédiate des lois pénales plus douces à des faits non encore définitivement jugés est un principe à valeur constitutionnelle rappelé par l'article 112-1 du Code pénal et que, conformément à ces dispositions, toutes les procédures en cours pour délit d'entrave et liées au fonctionnement régulier des institutions représentatives du personnel sont concernées par cette rétroactivité.

Les dispositions de la loi nouvelle se sont ainsi appliquées aux infractions, commises avant leur entrée en vigueur, n'ayant pas encore donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée.

Source : Rep. min. n° 951 : JOAN Q, 14 juin 2016

COMPTE PERSONNEL DE PREVENTION DE LA PENIBILITE

Nouvelles obligations des employeurs dans la mise en œuvre du compte de prévention de la pénibilité à compter du 1er juillet 2016

Alors que six nouveaux facteurs de pénibilité entrent en vigueur le 1er juillet 2016, de nouvelles obligations s'imposent aux employeurs dans le cadre du dispositif du compte personnel de prévention de la pénibilité, notamment au regard de l'appréciation de l'exposition de leurs salariés à ces facteurs de pénibilité et du versement des cotisations.

Des modalités transitoires de déclaration des expositions et de paiement des cotisations sont prévues au titre de l'année 2016.

Dans une instruction attendue, l'Administration commente en détail les conditions d'application de l'ensemble de ce dispositif.

Source : Instr. DGT/DSS/SAFSL/2016/178, 20 juin 2016

JURIDIQUE

FINANCEMENT DE L'ENTREPRISE

Aide au redémarrage de l'activité et autres mesures de soutien aux entreprises touchées par les inondations et les mouvements sociaux

Dans le cadre de la cellule de continuité économique (CCE), le ministre de l'Économie et la secrétaire d'État au Commerce ont présenté les mesures de soutien mises en place par le Gouvernement pour accompagner les entreprises à la suite des inondations et des mouvements sociaux.

Une **aide exceptionnelle au redémarrage de l'activité** sera attribuée aux entreprises dont l'outil professionnel a, en raison des **inondations**, subi des dommages importants ayant significativement affecté leur activité.

Cette aide vise à permettre aux entreprises de remettre en état leurs locaux ou moyens de production, de reconstituer un stock, de redémarrer leur activité, en complément des dispositifs d'aide et d'indemnisation publics et privés.

Elle bénéficie aux entreprises commerciales, artisanales, de services et industrielles :

- dont le chiffre d'affaires 2015 est inférieur à 1 M € ;
- qui ont été touchées dans l'ensemble des communes listées par les arrêtés de catastrophe naturelle pris depuis le 8 juin 2016.

Son montant pourra atteindre jusqu'à 3 000 € voire, pour certaines entreprises dont l'existence même serait en jeu, 10 000 €. Les demandes et les versements s'effectuent via les unités départementales de la DIRECCTE.

D'autres **mesures d'urgence** ont par ailleurs été mises en place :

- **étalement des échéances fiscales et sociales** : les entreprises peuvent solliciter des délais de paiement pour les taxes et cotisations dont elles sont redevables et des remises gracieuses des majorations et intérêts de retard qui pourraient leur avoir été notifiés ;
- **interventions de Bpifrance** : les dispositifs de droit commun peuvent être activés, tels que le Fonds de garantie « renforcement de la Trésorerie » et le préfinancement du CICE ; pour les secteurs et entreprises les plus touchés, Bpifrance pourra notamment reporter de 6 mois le paiement des échéances de prêts ;
- **dispositif d'activité partielle** : ce dispositif permet aux entreprises de répondre aux difficultés temporaires en préservant l'emploi ;
- **mobilisation des assureurs** : des avances sur indemnisation seront possibles ; dans chacun des départements touchés par les inondations, des professionnels de l'assurance ont été désignés pour se tenir à la disposition des préfets et des cellules locales de crise.

Source : Min Éco., communiqué 15 juin 2016

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

Indice des prix à la consommation

L'indice des prix à la consommation (IPC) du mois de mai 2016, pour l'ensemble des ménages, augmente de 0,4 % par rapport à celui du mois précédent. Sur un an, les prix restent stables.

Source : Inf. Rap. INSEE, 15 juin. 2016

Indice des loyers des activités tertiaires du 1er trimestre 2016

L'indice des loyers des activités tertiaires s'établit pour le 1er trimestre 2016 à 108,20 (soit une hausse de 0,5 % par rapport au 1er trimestre 2015).

Source : Inf. Rap. INSEE, 21 juin. 2016

Indice des loyers commerciaux du 1er trimestre 2016

L'indice de révision des loyers commerciaux s'établit pour le 1er trimestre 2016 à 108,40 (il augmente légèrement par rapport au 1er trimestre 2015).

Source : Inf. Rap. INSEE, 21 juin. 2016

Indice du coût de la construction du 1er trimestre 2016

L'indice du coût de la construction s'établit pour le 1er trimestre 2016 à 1 615 (soit une baisse de 1,04 % par rapport au 1er trimestre 2015).

Source : Inf. Rap. INSEE, 21 juin. 2016

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

INTERMEDIAIRE EN MATIERE DE CREDIT IMMOBILIER

Les exigences de formation sont précisées

Les exigences de formation des personnels des prêteurs et des intermédiaires de crédit en matière de crédit immobilier viennent d'être définies par arrêté.

Dans le cadre de la transposition de la directive 2014/17/UE du 4 février 2014 qui institue un cadre juridique harmonisé à l'échelle européenne pour la distribution du crédit immobilier et du crédit hypothécaire, le décret n° 2016-622 du 19 mai 2016 a soumis à des exigences de compétences professionnelles les prêteurs et les intermédiaires de crédit pour leurs personnels, en matière de crédit immobilier (*C. consom., art.D. 313-10-2*). En application de ces dispositions sont fixés :

- le nombre d'heures de formation professionnelle initiale,
- le nombre d'heures de formation continue
- et le programme de formation professionnelle initiale requis.

Pour l'essentiel, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2017.

Est par ailleurs fixée la nomenclature des diplômes permettant de justifier d'une compétence professionnelle adaptée à l'octroi ou à l'intermédiation en matière de crédit immobilier, à compter du 1er juillet 2016.

Source : A. 7 juin 2016 : JO 14 juin 2016

SECRET DES AFFAIRES

La directive européenne sur le secret des affaires est publiée

La directive (UE) 2016/943 du 8 juin 2016 sur la **protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués** (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites vise à instaurer un cadre juridique européen harmonisé protégeant les entreprises du vol ou de la divulgation illicite de leurs données relevant du secret des affaires.

Elle définit les informations relevant du « secret d'affaires » et prévoit notamment les circonstances dans lesquelles l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est ou non considérée comme illicite.

Les États membres devront mettre en place des procédures et réparations justes et équitables, simples et peu coûteuses, rapides, effectives et dissuasives.

La directive entrera en vigueur le 5 juillet 2016 et les États membres sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive au plus tard le 9 juin 2018.

Source : Dir. (UE) 2016/943, 8 juin 2016 : JOUE L 157, 15 juin 2016

ÉCHÉANCIER DU MOIS DE JUILLET 2016 (PROFESSIONNELS EMPLOYANT MOINS DE 10 SALARIÉS)

OBLIGATIONS FISCALES

Mardi 12 juillet 2016

Personnes physiques ou morales intervenant dans le commerce intracommunautaire :

- Dépôt de la **déclaration des échanges de biens (DEB)** entre États membres de l'Union européenne au titre des opérations effectuées en juin 2016 auprès du service des douanes.
- Dépôt de la **déclaration européenne des services (DES)** au titre des prestations de service réalisées en juin 2016 en utilisant le téléservice DES, sauf pour les prestataires bénéficiant du régime de la franchise en base qui peuvent opter pour la déclaration sous format papier auprès du service des douanes.

Les téléservices DEB et DES sont accessibles sur le site sécurisé ProDou@ne (<https://pro.douane.gouv.fr>).

Vendredi 15 juillet 2016

Employeurs redevables de la taxe sur les salaires :

Paiement de la taxe sur les salaires versés :

- en juin 2016 si le montant de la taxe acquittée en 2015 excède 10 000 € ;
- ou au 2^e trimestre si le montant de la taxe acquittée en 2015 est compris entre 4 000 et 10 000 €.

Sont exonérés de la taxe sur les salaires versés en 2016 les employeurs dont le chiffre d'affaires HT de l'année 2015 n'a pas excédé les limites d'application de la franchise en base de TVA.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'ensemble des professionnels ont l'obligation de payer la taxe par téléversement.

Redevables de la taxe sur les conventions d'assurance :

Déclaration n° 2787 et paiement de la taxe sur les conventions d'assurances due au titre des primes émises, des conventions conclues et des sommes échues au cours du mois de juin.

Non-résidents redevables de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) :

Déclaration n° 2725 ou n° 2725 SK faisant état du patrimoine au 1^{er} janvier 2016 et paiement de l'impôt correspondant (pour les résidents de la Principauté de Monaco, *Services des impôts de Menton, 7, rue Victor Hugo – 06507 MENTON CEDEX, tél : 04 93 28 62 60.* ; pour les autres non-résidents, *Service des impôts des non-résidents, 10, rue du Centre – TSA 10010 – 93465 NOISY-LE-GRAND – sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr*).

Non-résidents tenus au suivi des plus-values latentes en report d'imposition suite au transfert de leur domicile fiscal hors de France ("Exit tax")

Report au 15 juillet 2016 de la date limite de souscription des états de suivi des plus-values en report d'imposition (n° 2074-ETS1, n° 2074-ETS2 ou n° 2074-ETS3), ainsi que les déclarations jointes (n° 2042 et 2042 C).

Dimanche 31 juillet 2016

Délai reporté au lundi 1^{er} août, ou au mardi 2 août en cas de fermeture le lundi des services fiscaux.

Entreprises bénéficiant du régime de la franchise en base de TVA :

Option pour le paiement de la taxe à compter du mois de juillet.

Contribuables ayant opté pour le paiement mensuel de l'impôt sur le revenu et/ou de la CFE :

Demande de modulation ou de suspension des prélèvements. Cette demande prendra effet pour le prélèvement du mois d'août.

Date variable

Tous les contribuables

Païement des impôts directs (impôt sur le revenu, impôts locaux, etc.) mis en recouvrement entre le 15 mai et le 15 juin 2016.

L'impôt sur le revenu et ses acomptes, la taxe d'habitation, les taxes foncières et taxes assimilées doivent obligatoirement être payés par prélèvement ou, sur option du contribuable, par télépaiement lorsque le montant de l'imposition excède 10 000 €.

Redevables de la TVA et des taxes assimilées :

- **Redevables relevant du régime réel normal** (entre le 15 et le 24 juillet) :
 - o Régime de droit commun : déclaration CA 3 et paiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juin 2016 ;
 - o Régime des acomptes provisionnels : paiement de l'acompte relatif aux opérations du mois de juin 2016 ; déclaration et régularisations relatives aux opérations du mois de mai 2016 ;
Depuis le 1er octobre 2014, l'ensemble des entreprises, y compris celles relevant de l'impôt sur le revenu dont le chiffre d'affaires est inférieur à 80 000 € HT, ont l'obligation de télédéclarer et de télépayer la TVA.
- **Redevables relevant du régime simplifié ayant opté pour le régime du mini-réel** : Déclaration CA3 et télépaiement des taxes afférentes aux opérations du mois de juin 2016.
- **Redevables ayant droit à un remboursement mensuel de la TVA déductible non imputable** : Dépôt en même temps que la déclaration CA3 de l'imprimé n° 3519 dans le cadre de la procédure générale de remboursement de crédit de taxe (*cadres I, II et III*).

Personnes recevant en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces :

Déclaration des comptes ouverts ou clos au cours du mois de mai, selon des délais variables s'échelonnant du 11 juillet au 5 août (*Centre régional informatique de Nemours*).

Propriétaires d'immeubles :

Déclaration, dans un délai de 90 jours à compter de leur réalisation définitive ou, à défaut, de leur acquisition, des constructions nouvelles et des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties réalisés en avril 2016 sous peine, notamment, de la perte totale ou partielle des exonérations temporaires de taxe foncière.

Il en est de même pour les changements d'utilisation des locaux professionnels. Les propriétaires de ces locaux doivent utiliser un imprimé conforme au modèle CERFA n° 14248*03 en cas de création, de changement de consistance, d'affectation ou d'utilisation des locaux depuis le 1er janvier 2013.

OBLIGATIONS SOCIALES

Vendredi 1er juillet 2016

Employeurs recourant à la DSN

Les salaires versés à compter du 1er juillet 2016 doivent ainsi donner lieu à l'établissement d'une DSN pour :

- les entreprises du régime général ne faisant pas appel à un tiers déclarant, et dont le montant de cotisations versées est égal ou supérieur à 50 000 € par an ;
- les tiers déclarants, principalement les experts comptables, qui versent pour leurs clients un montant de cotisations sociales égal ou supérieur à 10 millions d'euros par an.

Cette obligation ne s'applique pas aux employeurs utilisant le TESE ou le TESA.

Employeurs implantés en Alsace-Moselle

Entrée en vigueur de la généralisation de la couverture complémentaire santé, mise en oeuvre selon des modalités spécifiques au regard du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire (*voir Lettre des adhérents n°10 du 31 mai 2016*).

Travailleurs indépendants

Païement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Tous employeurs

- Entrée en vigueur des **nouvelles règles de calcul du salaire minimum des apprentis âgés de 21 ans et plus**, visant à prendre en compte l'existence de stipulations conventionnelles plus favorables;
Désormais, si le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé par l'apprenti âgé d'au moins 21 ans est supérieur au SMIC, le pourcentage de 53, 61 ou 78 % est pratiqué sur ce minimum conventionnel, et non pas sur la base du SMIC.
En revanche, le calcul du salaire minimum de l'apprenti en pourcentage du SMIC est inchangé pour les apprentis de 16 à 20 ans. Notons toutefois que si une convention collective prévoit un régime salarial plus favorable pour l'emploi d'apprentis, ce régime de faveur s'applique.
- Entrée en vigueur de l'obligation de déclarer au service public de sécurité sociale (CNAV, CARSAT ou MSA) les **6 facteurs de pénibilité** suivants auxquels les travailleurs sont exposés (dans le cadre de la mise en oeuvre du compte personnel de prévention de la pénibilité) : manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, températures extrêmes, bruit.
L'employeur est tenu de déclarer, une fois par an, au service public de sécurité sociale (CNAV, CARSAT ou MSA, selon le cas) les facteurs de risques professionnels (pénibilité) auxquels les travailleurs sont exposés (C. trav., art. L. 4161-1). Or sur les 10 facteurs de pénibilité (et leurs seuils associés) définis à l'article D. 4161-2 du Code du travail, seuls 4 s'appliquent depuis le 1er janvier 2015 (activités exercées en milieu hyperbare, travail de nuit, travail en équipes successives alternantes et travail répétitif). L'entrée en vigueur de l'obligation de déclarer les 6 facteurs restants (manutentions manuelles de charges, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux, températures extrêmes, bruit), qui devait intervenir le 1er janvier 2016, a été reportée au 1er juillet 2016 (D. n° 2015-1888, 30 déc. 2015, art. 3).
Cette déclaration annuelle des facteurs d'exposition est réalisée via le logiciel de paie dans le cadre de la DSN ou la DADS.
- Entrée en vigueur de **l'extension des pouvoirs des agents de l'inspection du travail**, notamment en matière de sanctions, et la possibilité pour le DIRECCTE de transiger avec les employeurs à l'encontre desquels certaines infractions pénales ont été constatées ;
- Entrée en vigueur de la procédure simplifiée de **reconnaissance de la lourdeur du handicap (RQLH)** et les nouvelles modalités de calcul de l'aide financière y afférente ;
- Entrée en vigueur de l'obligation pour les **plateformes internet** d'informer leurs utilisateurs de leurs obligations sociales et fiscales, sous réserve toutefois de la publication du décret d'application

Mardi 5 juillet 2016

Employeurs recourant à la DSN :

Date limite de transmission de la déclaration sociale nominative (DSN) relative aux rémunérations versées au cours du mois de juin par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale sont acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Travailleurs indépendants :

Paiement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Vendredi 15 juillet 2016

Employeurs de moins de 10 salariés ayant opté pour le paiement mensuel, versant les salaires du mois en fin de mois ou dans les 10 premiers jours du mois suivant :

Paiement (URSSAF) des cotisations de sécurité sociale, des cotisations d'assurance chômage et FNGS, de la CSG, de la CRDS, du FNAL et du versement transport dus sur les salaires du mois de juin.

Employeurs recourant à la DSN :

Date limite de transmission de la DSN par les employeurs effectuant leurs déclarations sociales via la DSN (à titre obligatoire ou volontaire) dont les cotisations de sécurité sociale ne sont pas acquittées mensuellement le 5 du mois civil suivant (ou leurs tiers déclarants, notamment les experts-comptables).

Mercredi 20 juillet 2016

Travailleurs indépendants :

Païement par prélèvement de la fraction mensuelle des cotisations provisionnelles exigibles.

Le travailleur indépendant a le choix de la date d'exigibilité de ses prélèvements mensuels, soit le 5, soit le 20 de chaque mois.

Dimanche 31 juillet 2016

Lorsque la date limite tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, certains organismes sociaux peuvent accorder un report de délai jusqu'au jour ouvrable suivant.

Micro-entrepreneurs :

- Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du mois de juin, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration mensuelle**, et paiement des cotisations y afférentes.
- Déclaration du chiffre d'affaires réalisé au titre du 2e trimestre, par les micro-entrepreneurs soumis au régime micro-social ayant opté pour la **déclaration trimestrielle**, et paiement des cotisations y afférentes.

DATE VARIABLE

Tous employeurs :

Envoi d'un exemplaire des attestations d'assurance chômage (attestation Pôle emploi) délivrées à l'occasion de toute rupture d'un contrat de travail (Centre de traitement, B.P. 80069, 77213 AVON Cedex).

Ne sont pas concernés les employeurs recourant à la DSN laquelle couvre les attestations d'employeurs destinées à Pôle emploi pour l'indemnisation au titre de l'assurance chômage dans le cadre de l'émission d'un signalement de fin de contrat de travail.